

- 3) Dans le cas de figure décrit dans la deuxième question, le fait qu'une opération de location a été réalisée au bénéfice d'un tiers, personne morale dans laquelle la personne physique a qualité d'associé et de gérant, qui a son siège dans le même immeuble et qui exerce des activités professionnelles de la même nature que la personne physique concernée, est-il pertinent aux fins de la qualification de cette opération de location d'«accessoire»?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

Pourvoi formé le 23 novembre 2018 par Bank for Development and Foreign Economic Affairs (Vnesheconombank) contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 13 septembre 2018 dans l'affaire T-737/14, Vnesheconombank (VEB)/Conseil

(Affaire C-731/18 P)

(2019/C 65/33)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Bank for Development and Foreign Economic Affairs (Vnesheconombank) (représentants: J. Viñals Camallonga et J. Iriarte Angel, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt du 13 septembre 2018, Vnesheconombank/Conseil (T-737/14, non publié, EU:T:2018:543);
- statuer définitivement sur le litige en faisant droit aux prétentions de la requérante formulées en première instance, c'est-à-dire annuler l'article 1^{er} de la décision 2014/512/PESC ⁽¹⁾, du 31 juillet 2014, l'article 5 du règlement (UE) n° 833/2014 ⁽²⁾, du 31 juillet 2014, le nouvel article 1^{er} selon la décision 2014/659/PESC ⁽³⁾, du 8 septembre 2014, et le nouvel article 5 selon le règlement (UE) n° 960/2014 ⁽⁴⁾, du 8 septembre 2014, en ce qui concerne VEB, et supprimer son nom des annexes des dispositions citées lorsqu'il y est mentionné;
- condamner le Conseil aux dépens supportés dans le cadre des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son pourvoi, la partie requérante invoque quatre moyens:

1. Erreur de droit tirée de ce que le Tribunal affirme à tort que le Conseil a respecté son obligation de motivation;
2. Erreur de droit tirée de ce que le Tribunal affirme à tort qu'il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation des faits sur lesquels reposent les dispositions pertinentes des actes litigieux. Également constitutive d'un détournement de pouvoir;
3. Erreur de droit tirée de ce que le Tribunal affirme à tort que le droit à la protection juridictionnelle effective a été respecté;

4. Erreur de droit tirée ce que le Tribunal affirme à tort que le droit de propriété de VEB a été respecté. Également constitutive d'une violation du principe d'égalité.

- ⁽¹⁾ Décision 2014/512/PESC du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 13).
- ⁽²⁾ Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 1).
- ⁽³⁾ Décision 2014/659/PESC du Conseil, du 8 septembre 2014, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 271, p. 54).
- ⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil, du 8 septembre 2014, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 271, p. 3).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 30 novembre 2018 — Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyrå u.p.a. (Stim), Svenska artisters och musikers intresseorganisation ek. för. (SAMI)/Fleetmanager Sweden AB, Nordisk Biluthyrning AB

(Affaire C-753/18)

(2019/C 65/34)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyrå u.p.a. (Stim), Svenska artisters och musikers intresseorganisation ek. för. (SAMI)

Parties défenderesses: Fleetmanager Sweden AB, Nordisk Biluthyrning AB

Questions préjudicielles

- 1) La location de véhicules équipés de série de postes de radio a-t-elle pour effet que le loueur desdits véhicules est un utilisateur procédant à une «communication au public», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 ⁽¹⁾, respectivement à une «communication au public» au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115 ⁽²⁾?
- 2) L'importance de l'activité de location de véhicules ainsi que la durée des locations peuvent-ils avoir une incidence?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

⁽²⁾ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée) (JO 2006, L 376, p. 28).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Judecătoria Rădăuți (Roumanie) le 3 décembre 2018 — OF/PG

(Affaire C-759/18)

(2019/C 65/35)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Judecătoria Rădăuți